

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
PLAGE CENTRALE - QUAI DE GAULLE  
DEPOSE D'OEUVRES D'ART – EXPOSITION ARTISTE BEPPO**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code de la route,  
VU notre arrêté n°92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU notre arrêté n°65 du 03 Février 2015 réglementant le stationnement payant sur voirie et parkings,  
VU la demande du 11 Mai 2017 de Madame MOLINIER Amandine Responsable Adjointe ☎ 04 94 29 22 71 – Centre Culturel Communal ([amandine.molinier@bandol.fr](mailto:amandine.molinier@bandol.fr)) pour la réservation de places en épis situées au droit de la Plage Centrale pour la dépose de sculptures par les transports BORGNA ☎ 04 42 58 51 91,  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité de cette exposition.

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1° : STATIONNEMENT EN EPIS – QUAI DE GAULLE :**

Pour permettre la dépose d'œuvres d'arts dans le jardin de la Plage Centrale – Quai de Gaulle, des restrictions au stationnement sont apportées sur 10 places dans la zone en épis habituellement réservée au stationnement payant par horodateurs (comprise entre le parking Central et le parking du Casino) :

**LE MERCREDI 02 AOUT 2017 A 09H00**

**ARTICLE 2° :** L'entreprise en charge des travaux, est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors de ce chantier

**ARTICLE 3° :** Les Services Techniques de la Ville sont chargés de mettre en place et enlever les barrières, d'apposer les panneaux réglementaires relatifs à la zone d'enlèvement des véhicules la veille :

**LE MARDI 1<sup>er</sup> AOUT 2017 A 14H00**  
***en raison du marché hebdomadaire***

**ARTICLE 4° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 5° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture, publié et affiché selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le

**16 MAI 2017**

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.  
*Pour le Maire*  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité  
Gérard VALERO



Réf. : AP/